



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

**Objet:** *Selor ADD05003 – recrutement d'un directeur - gérant pour la société de logement NOSBAU à Eupen – Désignation de Monsieur [...]*

Monsieur l'Administrateur déléguée,

En sa séance du 14 décembre 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte dirigée contre la désignation de Monsieur [...] comme nouveau Directeur-Gérant de la Société coopérative de logement Nosbau située à Eupen.

Concrètement le plaignant estime que l'examen de recrutement organisé par Selor et la désignation de Monsieur [...] sont contraire à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), celui-ci n'ayant pas prouvé sa connaissance de la langue de la Région (l'allemand) auprès de Selor.

De plus, le plaignant dénonce l'organisation de la procédure de sélection par Selor et le fait qu'un membre du jury de la partie orale de l'épreuve ne connaissait pas l'allemand.

La Société de logement Nosbau est une société coopérative, à responsabilité limitée, agréée par la Société régionale wallonne du logement et créée sur base de l'article 130 du Code wallon.

La Société Nosbau a pour mission principale la gestion et la mise en location d'habitations sociales sur le territoire des communes participantes, c'est-à-dire:

- pour la région de langue allemande: Eupen, La Calamine, Lontzen et Raeren;
- pour la région de langue française: Aubel, Baelen, Plombière, Thimister et Welkenraedt.

Le siège social de Nosbau est établi à Eupen et le siège d'exploitation à La Calamine.

Les communes participantes détiennent la majorité du Capital, mais la Société de logement Nosbau n'est pas soumise à l'autorité directe de la Société Régionale Wallonne du Logement, qui ne fait qu'exercer un contrôle sur les sociétés de logement.

C'est d'ailleurs à la demande de la Société Nosbau et en collaboration avec celle-ci que Selor, a organisé la sélection en tant que "*mission pour tiers*".

\*  
\*                          \*

La société coopérative de logement Nosbau doit dès lors être considéré comme un service visé par l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des LLC (voir avis 21.191 du 29 novembre 1990).

Il en résulte que cette société tombe sous l'application des LLC et en particulier de son article 36, § 2, sauf en ce qui concerne l'organisation des services et le statut du personnel.

En d'autres termes, la société Nosbau doit respecter les dispositions de l'article précité 36, § 2, dans ses actes, contacts avec des particuliers, communications au public, contact avec d'autres services, mais elle n'est soumise à aucune obligation découlant des LLC en ce qui concerne l'organisation d'examens et les connaissances linguistiques à exiger du personnel.

Etant donné que la plainte sous examen porte uniquement sur l'organisation de la sélection et sur les connaissances linguistiques à exiger du Directeur-Gérant de la société de logement Nosbau, la CPCL estime qu'elle n'est pas compétente en la matière.

Copie du présent avis est envoyée au Directeur de la Société de logement Nosbau, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]